



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

16 mai 2013

## AVIS I/25/2013

relatif au projet de loi facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

..... AVIS .....

En date du 27 mars 2013, Monsieur Claude WISELER, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a saisi pour avis notre chambre du projet de loi facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

**1.** Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/82/UE du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, dont le délai de transposition viendra à échéance le 7 novembre 2013. Il est proposé de mettre en place une procédure d'échange d'informations transfrontalier en vue de permettre l'application transfrontière de sanctions relatives aux infractions les plus graves en matière de sécurité routière, lorsque celles-ci sont commises dans un pays de l'Union européenne autre que celui dans lequel le véhicule est immatriculé.

**2.** Grâce à l'accès automatisé aux fichiers nationaux d'immatriculation des différents Etats membres de l'Union européenne, il sera rendu possible d'identifier, sans avoir intercepté le véhicule, le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule immatriculé à l'étranger, présumé avoir commis une infraction et de le poursuivre.

**3.** Les nouvelles dispositions visent ainsi à mettre fin avec l'impunité de fait dont jouissent souvent les conducteurs lorsqu'ils commettent « hors frontières » une infraction, telle que l'excès de vitesse, l'alcool au volant, le non-port de la ceinture de sécurité et le non-respect des feux rouges.

**4.** Il convient de relever que la directive 2011/82/UE se limite à prévoir l'accès mutuel aux banques de données relatives à l'immatriculation dans le but de permettre l'identification des propriétaires des véhicules. Ainsi tout Etat membre est dorénavant obligé de communiquer, à la demande de l'Etat où une infraction routière relevant du champ d'application de la directive a été commise, les informations sur le véhicule et sur le propriétaire dudit véhicule. Il en découle que l'opportunité des poursuites et l'exécution des sanctions continuent à relever de la seule compétence de l'Etat membre où l'infraction a été commise, et ce conformément à sa législation en vigueur. En effet, la directive n'harmonise ni la nature de l'infraction (qu'elle soit de nature administrative ou pénale au regard de la loi de l'Etat membre concerné), ni les sanctions à appliquer. C'est la réglementation du pays où l'infraction a été commise qui s'applique, tant en ce qui concerne la nature de l'infraction que les sanctions.

**5.** Aujourd'hui, un conducteur qui commet une infraction constatée par un radar fixe, au moyen d'un véhicule immatriculé dans un autre pays de l'Union européenne, reste dans la plupart des cas impuni, car il est difficile pour les forces de l'ordre de l'identifier ou de vérifier l'adresse à laquelle le véhicule est immatriculé. Quand il dépasse la vitesse maximale autorisée et qu'il est intercepté par les forces de l'ordre, cet automobiliste doit s'acquitter de l'amende.

**6.** Force est de constater que certains instruments juridiques permettent déjà aujourd'hui la consultation des fichiers nationaux d'immatriculation respectifs. Néanmoins, la situation juridique de ces échanges de données n'est pas toujours évidente.

**7.** Au niveau international, le Traité de Prüm, qui a été signé le 27 mai 2005 par la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche, prévoit en son article 12 l'échange automatisé des données relatives à l'immatriculation des véhicules par le biais d'un accès informatique direct des autorités d'un pays dans le fichier « véhicules » des autres pays.

**8.** La décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 intègre les dispositions du Traité de Prüm dans le droit communautaire. Le délai de transposition pour se conformer notamment à

l'article 12 du traité concernant la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules est venu à échéance en août 2011.

**9.** Le 24 octobre 2008, l'Allemagne, la Belgique, la France et le Luxembourg ont signé un accord en vue du renforcement de la coopération transfrontalière entre leurs autorités policières et douanières respectives.

**10.** La situation est telle qu'aujourd'hui les infractions routières constatées notamment par radars sur les autoroutes autour de Metz et Thionville et perpétrées par des véhicules immatriculés au Luxembourg peuvent être poursuivies par les autorités françaises à l'aide des informations provenant du Centre de coopération policière et douanière.

**11.** A noter cependant que cette coopération est limitée à la zone frontière commune et ne couvre dès lors pas l'ensemble du territoire des Parties contractantes, sauf pour ce qui est du Luxembourg.

**12.** Ensuite, des accords bilatéraux ont été signés entre différents pays pour permettre, en cas de constatation d'une infraction par un système automatisé, l'identification du propriétaire au moyen d'une procédure de consultation automatique des fichiers d'immatriculation étrangers. De tels accords bilatéraux ont été signés notamment entre la Belgique et l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Allemagne, la France et l'Allemagne, la France et la Belgique, la France et les Pays-Bas, les Pays-Bas et la Belgique ainsi qu'entre la France et la Suisse.

**13.** Le Luxembourg a toujours plaidé en faveur d'une solution au niveau communautaire et n'est donc pas partie à de tels accords bilatéraux.

**14.** Avec la directive 2001/82/UE, l'Etat membre sur le territoire duquel une infraction déterminée en matière de sécurité routière sera commise par un conducteur dont le véhicule est immatriculé dans un autre Etat membre pourra accéder aux données relatives à l'immatriculation de ce véhicule. Une fois le nom et l'adresse du conducteur soupçonné avoir commis une infraction routière connus, ce dernier sera informé dans une langue officielle de son pays de résidence des procédures applicables dans l'Etat membre de l'infraction et des conséquences juridiques qui en découlent en application du droit dudit Etat membre.

**15.** Force est de constater que cet échange transfrontalier des données et la sanction subséquente renforcera l'effet dissuasif en rendant plus prudents les conducteurs de véhicules immatriculés dans un Etat membre différent de l'Etat membre de l'infraction.

**16.** Ainsi, les nouvelles dispositions contribueront à réduire le nombre de victimes d'accidents sur nos routes et à améliorer la sécurité routière, tout en assurant une égalité de traitement entre les conducteurs que les contrevenants soient résidents ou non-résidents. Il s'agit en l'espèce de redonner une impulsion à la baisse du nombre de tués sur les routes.

**17.** Le projet de loi s'inscrit parfaitement dans la politique du Gouvernement en matière de lutte contre l'insécurité routière. En effet, conformément à la déclaration gouvernementale de 2009, « le Gouvernement est déterminé à continuer sa politique en matière de sécurité routière. Depuis 2001, le Luxembourg a réussi à diminuer le nombre des accidents mortels de 50% en alternant les mesures préventives et répressives qui doivent être poursuivies. Au niveau de la répression, les efforts visant la mise en place de radars automatiques seront poursuivis. Le Gouvernement combattra prioritairement la vitesse excessive, voire non adaptée, qui se situe de loin en tête des

facteurs générateurs des accidents mortels sur les routes du Grand-Duché. Aussi est-il prévu d'installer des radars fixes à des endroits réputés dangereux où la visibilité est particulièrement mauvaise. Le Gouvernement veillera dans ce contexte à la protection de la vie privée».

**18.** Par les nouvelles dispositions, il s'agira de garantir le principe du traitement égal entre résidents et non-résidents dans les poursuites des infractions routières. Ce souci deviendra d'autant plus poignant à partir du moment où un système de contrôle-sanction automatisé sera mis en place au Luxembourg. Pour le Luxembourg ces dispositions sont importantes puisqu'une grande partie des véhicules circulant sur ses routes sont immatriculés à l'étranger.

**19.** La directive s'applique aux infractions qui constituent une menace grave pour la sécurité routière. Il s'agit de l'excès de vitesse, du non-port de la ceinture de sécurité, du franchissement d'un feu rouge, de la conduite en état d'ébriété, de la conduite sous l'influence de drogues, du non-port du casque, de la circulation sur une voie interdite ainsi que de l'usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule.

**20.** L'échange de données devra s'effectuer à partir des applications informatiques existantes, à savoir de l'application informatique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), qui est obligatoire pour les États membres en vertu des décisions Prüm en ce qui concerne les données relatives à l'immatriculation des véhicules. En effet, le système EUCARIS a déjà fait ses preuves en matière de trafic illicite de véhicules routiers. Or, il faudra s'assurer que l'échange d'information automatisé par lot soit rendu possible.

**21.** Le recouvrement des amendes dont sont redevables les contrevenants non-résidents du chef d'infractions à la législation routière au Luxembourg, se fera sur base de la Décision-Cadre 2005/214/JAI du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, sachant que le seuil à partir duquel ce recouvrement a lieu est de 70.- € ; pour ce qui est du recouvrement des sanctions pécuniaires appliquées aux contrevenants non résidents qui sont occupés au Luxembourg, ce recouvrement peut avoir lieu moyennant les procédures judiciaires en place actuellement.

**Sous réserve que le présent projet de loi respecte les principes légaux de légitimité, de proportionnalité et de finalité des données à caractère personnel faisant l'objet de l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle approuve le projet de loi cité sous rubrique.**

---

Luxembourg, le 16 mai 2013

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.